

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-M-264 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ c T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE cette loi a fait l'objet de plusieurs modifications par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoirs (LQ 2017, c. 13)* et par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (LQ 2018, c 8)*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite actualiser le *Règlement numéro 2010-M-169 relatif à la rémunération des élus et qui abroge le règlement numéro 2006-M-116* afin de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant, lequel possède et exerce les pouvoirs du maire lorsque celui-ci est absent du territoire de la municipalité ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge ;

CONSIDÉRANT QUE la tâche de maire suppléant amène certains mandats supplémentaires qui s'ajoute aux tâches de conseiller, notamment la présidence de séances du conseil et de rencontre du comité plénier ainsi qu'un certain nombre d'activités de représentation et de coordination de travail ;

CONSIDÉRANT QUE ces mandats, demandent à la personne qui y est désignée, des tâches et des responsabilités plus importantes que celles relevant des autres conseillers, justifiant une rémunération distincte ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer le règlement existant compte tenu des modifications significatives à faire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le règlement peut rétroagir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement ainsi que la présentation et le dépôt du projet de règlement a été donné par le conseiller Frédéric Broué aux membres du conseil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 juillet 2018, conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QU'après la présentation du projet de règlement, un avis public contenant en outre un résumé du projet a été affiché et publié sur le site internet de la Ville, conformément au *Règlement numéro 2018-M-261 déterminant les modalités de publication des avis publics*; ainsi que dans le Journal de l'Information du Nord ainsi que dans le journal Accès Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption de nature à changer l'objet de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mis à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, la greffière ou un membre du conseil a mentionné, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, de même que l'objet du règlement, s'il entraîne une dépense et, le cas échéant, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci;

Il est proposé par le conseiller Frédéric Broué, et, suivant le vote incluant celui du maire, il est résolu à l'unanimité des membres présents représentant plus de deux tiers des membres du conseil d'adopter le présent règlement;

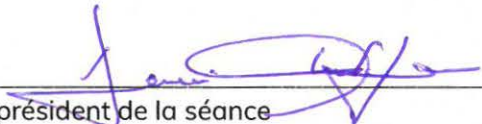
**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, le tout pour l'exercice financier 2018 et les exercices financiers suivants.
3. La rémunération du maire est fixée sur une base annuelle à 73 611,08 \$.  
  
La rémunération de chacun des autres conseillers est fixée sur une base annuelle à 20 778,36 \$.
4. Lorsque le maire suppléant remplace le maire, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période, calculée au prorata du nombre de jours de remplacement dans l'année.  
  
Pendant cette période, cette rémunération remplace celle à laquelle il a droit en vertu du second alinéa de l'article 3 du présent règlement.
5. En plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, chaque membre du conseil de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.  
  
Le montant prévu au premier alinéa est ajusté conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux.
6. La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, laquelle ne peut être inférieure à 2%.  
  
L'indexation consiste dans l'augmentation d'un pourcentage correspondant à la « variation par rapport à l'année civile précédente » de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que fixé au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle l'indexation s'applique et publié par Statistique Canada pour la région de Montréal, ou à défaut par l'organisme gouvernemental concerné. La rémunération ainsi augmentée sera elle-même indexée de la même façon l'année subséquente, et ainsi de suite.
7. Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable à l'un des paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement, la rémunération de base de chacun des membres du conseil est haussée d'une somme égale au résultat obtenu du pourcentage correspondant à celui de son taux d'imposition du palier de gouvernement concerné multiplié par le montant de l'allocation de dépenses auquel il a droit de l'année de cette imposition, le tout de manière à ce que le membre du conseil ne soit pas pénalisé par l'imposition de l'allocation de dépenses.
8. Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable aux deux paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement, la rémunération de base de chacun des membres du conseil est haussée d'une somme égale au résultat obtenu du pourcentage correspondant à celui de son taux d'imposition du palier de gouvernement concerné, multiplié par le montant de l'allocation de dépenses auquel il a droit de l'année de cette imposition, et ce, pour chaque palier de gouvernement, déduction faite de toute augmentation effectuée en application de l'article 7 du présent règlement, le cas échéant, le tout de manière à ce que le membre du conseil ne soit pas pénalisé par l'imposition de

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

l'allocation de dépenses.

9. Ce règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
10. Ce règlement remplace le *Règlement numéro 2010-M-169 relatif à la rémunération des élus et qui abroge le règlement numéro 2006-M-116*, et ses amendements.
11. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

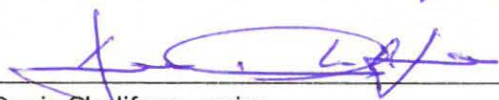
  
\_\_\_\_\_  
Le président de la séance

  
\_\_\_\_\_  
Me Louise Boivin, directrice du Service juridique et greffière

Avis de motion :	2018-07-10
Projet de règlement :	2018-07-10
Avis public et résumé	2018-07-18
Adoption du règlement :	2018-08-21
Entrée en vigueur :	<b>2018-08-23</b>

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce 21/08/2018

  
\_\_\_\_\_  
Denis Chalifoux, maire